PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 30/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SYNDICAT MIXTE DU DEPARTEMENT DE L'OISE (SMDO) - Quai de Transfert

Parc Tertiaire et Scientifique
CS 30316
60200 Compiègne

Références : IC-R/0339/24-YY/VM
Code AIOT : 0005106737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE DU DEPARTEMENT DE L'OISE (SMDO) - Quai de Transfert implanté 5, route de Compiègne 60410 Verberie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE DU DEPARTEMENT DE L'OISE (SMDO) - Quai de Transfert
- 5, route de Compiègne 60410 Verberie
- Code AIOT : 0005106737
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site était exploité comme centre de transfert d'ordures ménagères mis en place par le SMDO (Syndicat Mixte Départemental de l'Oise) et exploité par la société SITA Normandie Picardie. Les déchets étaient collectés par camions bennes et stockés dans des containers fermés qui étaient ensuite placés sur des trains et traités par l'Unité d'Incinération d'Ordures Ménagères de Villers Saint Paul.

Les installations du site de Verberie étaient exploitées suivant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/07/2003.
Le site n'est plus exploité par la société SITA et n'est plus en activité. Le SMDO utilise le site comme plate-forme de stockage pour les bennes et contenants vides.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose de mettre en demeure le Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO) de réaliser la cessation d'activité du site de Verberie suivant les prescriptions des articles R. 512-39-1 et R. 512-75-1 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration cessation
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences

équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

Par courriel en date du 18 août 2024, l'exploitant a indiqué que, suite à une recherche dans la base de données de son logiciel d'exploitation, les derniers bons de pesée sur le pont bascule du quai de transfert du site de Verberie datent du 31 mars 2012.
Aussi, il propose de retenir cette date comme la fin d'exploitation des installations exploitées sur ce site.
Par ce même courriel, l'exploitant a transmis à l'inspection une notification de la cessation d'activité d'installations classées relevant du régime de la déclaration.

Pour information, dans son rapport du 25 juillet 2012, l'inspection a proposé au préfet de l'Oise d'accorder le bénéfice du droit acquis à l'exploitant pour les installations répertoriées sous les rubriques 2714 et 2716 soumises à déclaration.
Ces installations étaient initialement soumises à autorisation et visées par la rubrique 332-A.
Il en résulte que la procédure de cessation d'activité autorisation continue de s'appliquer au site de Verberie.

La notification de cessation fournie pour des installations relevant du régime de la déclaration n'est pas recevable.

En dernier lieu, les opérations mentionnées par les dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement n'ont pas été réalisées, (absence de la notification à la préfète de l'Oise, aucune information sur les mesures prises dans le cadre de la cessation d'activité et la mise en sécurité du site).

<u>Non-conformité (faits significatifs) :</u> Absence de la notification à la préfète, aucune information sur les mesures prises pour assurer l'arrêt de son activité et la mise en sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : **L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant d'effectuer la cessation de son site suivant les prescriptions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, Différentes actions à réaliser dans le cadre de la cessation
Prescription contrôlée : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12. II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :
1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.

Constats :

L'inspection n'a pas observé la présence de déchets dangereux ni de produits dangereux sur le site de Verberie.
L'exploitant utilise le site de Verberie pour stocker des bennes vides.

Le site n'est pas alimenté en gaz de ville.
L'absence de gaz permet de limiter le risque d'explosion.

L'alimentation électrique n'a pas été coupée, l'électricité est utilisée pour alimenter la pompe de relevage.
La pompe de relevage sert à réguler la gestion des eaux pluviales sur le site de Verberie.

Le compacteur a été démantelé ainsi que sa trémie d'alimentation. L'emplacement de la trémie, localisé en toiture du local abritant le compacteur, a été rebouché par des planches en vue d'éviter tout risque de chute.

Le site est clôturé, la clôture est en bon état. Le site dispose par ailleurs de 3 portails qui sont également en bon état. Les portails comme la clôture permettent de limiter l'accès au site de Verberie.

Dans le cadre de l'acquisition du site de Verberie, l'exploitant a fait réaliser une étude environnementale (en mai et juin 2003) par le laboratoire LERM en vue de déterminer l'état initial des sols avant le début de l'exploitation.
Par ailleurs, l'exploitant a procédé à des mesures dans le sol (septembre et octobre 2017) après l'arrêt de son activité.
L'inspection a demandé à l'exploitant d'utiliser ces 2 rapports, et éventuellement d'autres mesures à venir, pour apprécier l'impact de son activité sur l'environnement.
Aussi, l'impact éventuel du site sur l'environnement ne peut pas être évalué.

Non-conformité (faits significatifs) : certaines dispositions de l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement n'ont pas été mises en œuvre par l'exploitant, à savoir : absence d'information permettant d'apprécier les effets de ses installations sur l'environnement, sur l'usage futur et la réhabilitation du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant d'effectuer la cessation de son site suivant les prescriptions de l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois